

5^o dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION 6

FIN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'UN RÉGIME DE RETRAITE

25. Sous réserve de l'article 27, les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction prévue à l'article 2 à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2^o celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3^o celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2010.

26. À la date fixée conformément à l'article 25, les déficits actuariels techniques, y compris celui relatif à la crise financière et ceux résultant de l'application des mesures d'allègement, et les déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues avant le 31 décembre 2008, de même que les cotisations d'équilibre relatives à ces déficits, sont éliminés.

En cas d'application du paragraphe 1^o de l'article 25, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à zéro.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

27. Pour le calcul de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, l'article 11 s'applique en remplaçant les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente », « de l'évaluation actuarielle » et « de l'évaluation » par les mots « du retrait de l'employeur » ou « de la terminaison du régime », selon le cas.

Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à

l'article 25 quant à ce régime, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime au taux de rendement de la caisse de retraite.

28. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite qui a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

51649

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le tarif des huissiers n'a pas fait l'objet d'une révision depuis 1999. Des modifications sont apportées afin d'augmenter de 15 % l'ensemble des honoraires prévus à ce tarif ainsi que de permettre aux huissiers de réclamer des honoraires pour certains actes non prévus au tarif actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Anne Richard, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone 418 644-7700, poste 20191, et numéro de télécopieur 418 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 12 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

- a) la rédaction;
- b) la signification au débiteur;
- c) la signification au gardien s'il est autre que le débiteur;
- d) la signification aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers de la copie certifiée du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente s'il constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis;
- e) le transport. ».

2. L'article 21 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **21.** Pour attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur aux fins prévues à l'article 82.1 du Code de procédure civile ou certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 19.2 de l'annexe 1. ».

3. L'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement :

1° à l'article 1, dans la colonne « Classe 1 », de « 7 \$ » par « 8 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 18 \$ » par « 21 \$ »;

2° à l'article 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

3° à l'article 3, dans la colonne « Classe 2 » de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

4° à l'article 5, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

5° à l'article 6, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

6° à l'article 7, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

7° à l'article 8, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 » :

a) aux paragraphes *a* et *c*, de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

b) au paragraphe *b*, de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

8° à l'article 9, aux paragraphes *a* et *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

9° à l'article 10, dans la colonne « Classe 1 », de « 40 \$ » par « 46 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 63 \$ » par « 72 \$ »;

10° à l'article 10.1, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

11° de l'article 11 par le suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 11. 1) La demande de paiement :		
a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	36 \$	53 \$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière.	23 \$	40 \$
2) La saisie ou le récolement.	46 \$	72 \$
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	36 \$	53 \$

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 937-2004 du 6 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4457). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

			Classe 1	Classe 2
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	146 \$	146 \$	7 \$	9 \$
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		»;
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	212 \$	212 \$		
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	173 \$	173 \$		
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
12° à l'article 12 :				
<i>a)</i> aux paragraphes 1) à 3), dans la colonne « Classe 1 », de « 9 \$ » par « 10 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 17 \$ » par « 20 \$ »;				
<i>b)</i> au paragraphe 4), dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 25 \$ » par « 29 \$ »;				
13° à l'article 13, aux paragraphes 1) et 2), dans la colonne « Classe 1 », de « 9 \$ » par « 10 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 17 \$ » par « 20 \$ »;				
14° à l'article 14 :				
<i>a)</i> du paragraphe <i>a</i> par le suivant :				
			Classe 1	Classe 2
			« 19.1. Dresser un état de collocation.	46 \$ 46 \$
			Procéder à la distribution du montant de la vente.	23 \$ 23 \$
			19.2. Attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur ou certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.	3 \$ 3 \$
				»;

23° à l'article 20, au paragraphe *a*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,55 \$ » par « 0,63 \$ »;

24° à l'article 21, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

25° à l'article 23, aux paragraphes 1) et 2), dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51661